



Cultures  
énergéti  
ques

11  
Déc.  
2009



# CULTURES PERENNES ET REGLEMENTATION :

*Quelles sont les questions à se poser ?*

Philippe BEJOT



- Où implanter?
- De préférence sur des terres en propriétés
- Sur des terres en fermage à condition de connaître quelques points juridiques et les risques encourus

## Parcelles en fermage :

- L'idéal est de posséder un bail au moins équivalent à la durée d'exploitation de la culture (10-15 ans).

Dans ce cas, cela vous oblige à rédiger un bail à long terme et réaliser un acte notarial qui inclus également les modalités de sortie et d'engagement de chacune des deux parties en cas de rupture de bail.



## Parcelles en fermage :

- Il doit y avoir l'accord préalable du propriétaire.
- Obtenir au minimum une autorisation écrite de la part du propriétaire et fixer quelques modalités (indemnités, remise en état..)
- En tout état de cause c'est le tribunal paritaire qui en cas de litige rendra un verdict.

- Statut de la culture pérenne :

- Il n'y a pas changement de destination:

Miscanthus et Switchgrass sont bien considérés comme des cultures.

- Celles-ci restent au bilan de l'exploitation.

- Attention le bail de l'exploitation peut être remis en cause si l'exploitant sous-traite l'intégralité du travail à un tiers.
- En général ce n'est pas le cas dans une filière agricole organisée (récolte et stockage par l'exploitant)

- Doit t'on respecter une distance avec les parcelles adjacentes ?
- Pour le Miscanthus, qui peut atteindre une hauteur de 4m, aucune distance minimum n'est obligatoire avec les parcelles adjacentes.
- Chaque année une remise à zéro est faite à la récolte: ce n'est pas un arbre qui conserve sa taille toute l'année.
- il est tout de même conseillé de laisser 50 à 80 cm avec la limite de la parcelle voisine pour le bon développement du miscanthus.

## ■ Quelles garanties financières ?

- Il est primordial d'avoir certaines garanties et une vision à long terme du fait de l'investissement réalisé (plus de 3000€/ha en Miscanthus).

## Quelles garanties financières ?


- Garantir son débouché avec un contrat mentionnant de préférence :
  - un prix de base (avec index) et une durée déterminée liée à la vie de la culture.
  - Les engagements de chacune des parties (implantation, volumes, qualité, livraisons, transfert....)



- Les contrats sont établis en général pour 15 ans en miscanthus et 10 ans en switchgrass avec reconduction annuelle.
- Attention au-delà de 20 ans la parcelle supportant cette culture pérenne perd son statut agricole

## Quelles obligations par rapport à la PAC ?

- TCR, Miscanthus et Switchgrass sont des cultures éligibles à la PAC et l'on peut activer les DPU normaux.
- En 2009 la plupart de ces cultures ont été déclarées en jachères industrielles et la partie couplée a été activée. (Contrat avec un transformateur agréé par l'AUP)



**En 2010** : 1% de la surface agricole utile de chaque exploitation devra être consacrée, à des éléments fixes du paysage (haies, bandes tampons, bordures de champs, etc.).

- Pour le calcul du pourcentage, un équivalent surface est affecté forfaitairement à chacune de ces particularités topographiques, en fonction de leur intérêt écologique.
- A ce jour, malheureusement, Miscanthus et Switchgrass ne sont pas éligibles

- Cette obligation environnementale augmentera progressivement à 3 % en 2011 et 5 % en 2012.
- S'assurer de pouvoir répondre à ces pourcentages d'ici 3 ans sans être obligé de remettre des surfaces en herbe sur des « bonnes parcelles »

- Ne pas implanter sur les bandes enherbées BCAE (5 m bords de rivières)
- Interdiction de retourner des prairies permanentes
- Ne pas implanter sur des parcelles inscrites comme MAE rotationnelles (cultures non éligibles: pertes des aides)

## Quelles homologations de produits ?

- Miscanthus (Graminée)
- Switchgrass (Panic érigé)
  
- Bénéficient depuis le 15 juin 2009 de l'agrément des produits phytosanitaires identiques à ceux du Maïs.

# DR PRN

- Dans le cadre du DR PRN (fonds sucre), chaque agriculteur qui signera un contrat avec une filière organisée pourra bénéficier d'une subvention après dépôt de dossier 121 C7 **(15 janvier 2010)**
- Une **zone éligible** sur Bourgogne-Franche Comté est délimitée par petite région agricole.
- Cette subvention s'applique sur l'implantation (miscanthus et switchgrass), variable de **40%** en ZnD ou 50% en Zone Défavorisée.  
(+10% pour les Jeunes Agriculteurs)



# Vers qui se renseigner ?



- Après des juristes des Chambres d'agriculture, de vos syndicats agricoles pour les sujets concernant le fermage.
- Après de votre DDEA pour valider vos calculs et terres éligibles concernant la PAC et votre exploitation avant toute implantation.